

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **POWER ROOTS***

*de la société* **BERTELS B.V.**

*enregistrée sous le* **n°2017-3316**

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 29 mars 2018 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,*

*Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 13 juin 2018,*

*Vu le recours gracieux formé le 3 juillet 2018 par la société BERTELS B.V.*

*Considérant que les éléments déposés par la société BERTELS B.V. attestent que le produit **POWER ROOTS** a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision abroge et remplace la décision du 13 juin 2018 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

<b>Informations générales</b>	
<b>Nom du produit</b>	POWER ROOTS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	BERTELS B.V. Ommelpad 2 6035 PC Ospel PAYS-BAS
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante – Solution aqueuse de sulfate de potassium contenant des vitamines, des acides humiques et du myo-inositol
<b>État physique</b>	Solution
<b>Numéro d'intrant</b>	1244-2017.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1180284

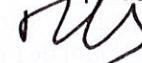
La présente autorisation est valable jusqu'au 13 juin 2028.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**31 JUIL. 2018**

La directrice générale déléguée  
en charge du pôle des produits réglementés



Françoise WEBER

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit
La classification retenue est la suivante :
Sans classement.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Oxyde de potassium (K <sub>2</sub> O) soluble dans l'eau	1,7 %
Acides humiques	2,3 %
Vitamine B1	0,009 %
Vitamine C	0,83 %
Vitamine E	0,03 %
Myo-inositol	0,18 %

### Liste des usages autorisés

Cultures	Dose d'apport (en L/ha)	Nombre d'apports par an	Volume de dilution (en L/ha)	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Toutes cultures	10	10 à 50	100 000 à 500 000	Arrosage - Pulvérisation (sols, containers, bacs, pots, supports de cultures)	Toute l'année

### Conditions d'emploi du produit

#### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenue et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**